

DECRET N° 2005-116 DU 17 MARS 2005

Portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère de l'Industrie,
du Commerce et de la Promotion de l'Emploi.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le Décret n° 2001-350 du 06 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 janvier 2005 ;

DECRETE :**TITRE PREMIER****DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE**

Article 1. Le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi a pour missions de concevoir, d'organiser, de programmer et d'assurer l'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'industrie, du commerce et de la promotion de l'emploi.

Article 2. Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, en tant que premier responsable de la conception et de la mise en œuvre des activités, est chargé de :

- assurer un positionnement cohérent de l'Etat dans l'organisation, la promotion, le suivi-accompagnement et le contrôle dans les domaines de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise, du commerce, de l'emploi et du secteur privé ;
- contribuer à l'amélioration continue de l'environnement réglementaire, institutionnel et économique des entreprises et de l'investissement dans les domaines de l'industrie, du commerce et des services, en relation avec les autres Ministères concernés ;
- assurer le développement des échanges commerciaux avec l'extérieur ;
- assurer le suivi des entreprises industrielles et commerciales privatisées et veiller au respect par elles des obligations contractuelles portant notamment sur l'utilisation des matières premières locales, les nouveaux investissements et l'emploi, en liaison avec la structure nationale chargée des opérations de dénationalisation ;
- donner son avis sur la fiscalité et/ou la parafiscalité appliquées aux entreprises commerciales et industrielles et faire des propositions conséquentes, notamment dans le cadre de la préparation du budget de l'Etat ;
- assurer la représentation et la défense des intérêts de l'Etat au sein de divers organismes internationaux à vocation industrielle et commerciale ou de promotion de l'emploi ;
- assurer la formation et la diffusion de l'information et d'autres formes d'appui aux industriels, aux petites et moyennes entreprises, aux commerçants et aux personnes sans emploi ;
- promouvoir le maintien des emplois existants, la création d'emplois nouveaux et en favoriser l'accès aux populations notamment les jeunes, dans l'administration, les entreprises publiques, les sociétés privées et les collectivités locales ;
- susciter, définir ou assurer la fonctionnalité de divers mécanismes de concertation et de collaboration avec les acteurs concernés, dans le

cadre de la promotion et de la dynamisation du secteur privé et plus généralement, du développement de l'entrepreneuriat ;

- assurer l'appui nécessaire au développement du secteur privé ;
- assurer la promotion de toutes activités de transformation industrielle de matières premières brutes ou semi-ouvrées, locales ou importées, particulièrement les activités de transformation des matières premières d'origine agricole, minière et des matériaux de construction, ainsi que leur commercialisation, en relation avec les autres Ministères concernés ;
- participer aux travaux des comités techniques prévus au Code des Marchés Publics, dès lors que le marché présente un intérêt pour les entreprises industrielles et commerciales ;
- coordonner toutes les actions de soutien et de promotion des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et des Petites et Moyennes Industries (PMI).

Le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi est le point focal pour toutes les organisations régionales et internationales, en ce qui concerne les questions relatives à l'industrie, au commerce, à la promotion de l'emploi et au secteur privé.

Article 3. Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi est l'ordonnateur du Budget du Ministère pour les crédits non gérés directement par le Ministère des Finances.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 4. Le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi comprend :

- les Services directement rattachés au Ministre ;
- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général du Ministère ;
- les Directions Centrales et Techniques ;
- les Directions Départementales de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- les Organismes sous tutelle ;
- les Organes consultatifs et délibératifs nationaux.

CHAPITRE 1^{ER} : DES SERVICES DIRECTEMENT RATTACHES AU MINISTRE

Article 5. Les services directement rattachés au Ministre sont :

- la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- le Secrétariat Particulier du Ministre.

Section 1 : De la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne

Article 6. La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne a une mission permanente de vérification et de contrôle de la gestion administrative, financière et technique du Ministère.

A ce titre, le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne, sous l'Autorité directe du Ministre est chargé de :

- vérifier et contrôler, par des inspections régulières, la bonne exécution des missions assignées aux directions, entreprises publiques et organismes sous tutelle du Ministère, en conformité avec les textes en vigueur ;
- veiller, en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective, à l'évaluation périodique des activités, à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement du Ministère et des organismes sous tutelle, afin d'optimiser les résultats ;
- mener, à la demande du Ministre, toutes études et enquêtes ;
- assurer des audits organisationnel, technique et financier ;
- exécuter des missions particulières à lui confiées par le Ministre.

Les activités de la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne, en dehors de son programme annuel, sont exécutées après accord préalable du Ministre.

Article 7. La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service d'Audit Interne (SAI) ;
- un Service de l'Inspection Générale (SIG) ;
- un Service de l'Evaluation et du Suivi des Performances (SESP) ;
- un Service Comptable et Financier (SCF).

Section 2 : Du Secrétariat Particulier

Article 8. Le Secrétariat Particulier est chargé de :

- animer le Secrétariat Particulier du Ministre ;
- réceptionner, expédier et archiver le courrier confidentiel ;
- rédiger ou saisir les correspondances confidentielles ;
- gérer, en liaison avec l'Attaché de Cabinet, l'agenda du Ministre ;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Article 9. Le Secrétariat Particulier est dirigé par un Secrétaire Particulier qui a rang de Chef de Service.

CHAPITRE 2 : DU CABINET DU MINISTRE

Article 10. Le Cabinet du Ministre est chargé de :

- proposer au Ministre, en liaison avec le Secrétaire Général du Ministère, les orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la Politique du Gouvernement dans les domaines de l'Industrie, du Commerce, de la Promotion de l'Emploi et du Développement du Secteur Privé ;
- veiller à la compatibilité des stratégies sectorielles du Ministère avec la Politique du Gouvernement ;
- émettre son avis sur les dossiers sensibles du Ministère ;
- assurer la liaison avec les autres Cabinets ministériels ;
- exécuter toutes autres tâches que le Ministre pourrait lui confier dans le strict respect des attributions du Secrétaire Général du Ministère, des directions centrales et techniques, des directions départementales et des organismes sous tutelle ;
- apprécier les correspondances soumises à la signature du Ministre.

Article 11. Le Cabinet du Ministre est composé comme suit :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet ;
- cinq (5) Conseillers Techniques ;
- l'Attaché de Cabinet ;
- l'Attaché de Presse.

Article 12. Le Cabinet est doté d'un Secrétariat placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet.

Section 1 : Du Directeur de Cabinet

Article 13. Le Directeur de Cabinet placé sous l'autorité directe du Ministre, coordonne les activités du Cabinet.

Tous les autres membres du cabinet relèvent de son autorité et lui rendent compte de leurs activités.

- Il apprécie les correspondances soumises à la signature du Ministre ;
- Il convoque et préside les réunions du Cabinet ;
- En l'absence du Ministre, il expédie les affaires courantes.

Le Directeur de Cabinet est assisté par le Directeur Adjoint de Cabinet qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Section 2 : Des Conseillers Techniques

Article 14. Le Ministre est assisté de cinq Conseillers Techniques.

Les Conseillers Techniques du Ministre ont pour mission d'émettre des avis sur les dossiers qui leur sont affectés par le Ministre ou par le Directeur de Cabinet sur instructions du Ministre.

Section 3 : De l'Attaché de Cabinet

Article 15. L'Attaché de Cabinet est chargé, sous l'autorité du Ministre de :

- rédiger la correspondance privée du Ministre ;
- gérer l'agenda du Ministre en liaison avec le Secrétaire Particulier ;
- préparer, en liaison avec le Directeur de l'Administration, les missions et voyages du Ministre ;
- assurer le protocole du Ministère ;
- assurer les relations publiques du Ministre ;
- exécuter toutes autres missions à lui confiées par le Ministre.

Section 4 : De l'Attaché de Presse

Article 16. L'Attaché de Presse est chargé, sous l'autorité du Ministre de :

- assurer la préparation des notes quotidiennes d'information et de revue de presse à l'attention du Ministre ;
- gérer les relations du Ministre avec les organes de presse.

CHAPITRE 3 : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 17. Pour assurer la bonne gouvernance au plan administratif et la continuité dans la gestion des Affaires de l'Etat au sein du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, il est créé un Secrétariat Général, animé par un Secrétaire Général placé sous l'autorité directe du Ministre.

Article 18. Le Secrétaire Général du Ministère assiste le Ministre dans l'Administration et la gestion du Ministère. Il est chargé de la coordination des activités des Directions centrales, spécifiques et techniques ainsi que du suivi des

activités des Entreprises Publiques et Semi-publiques et des Organismes placés sous tutelle.

Article 19. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Général du Ministère seront définis par un arrêté du Ministre.

Article 20. Le Secrétaire Général du Ministère est assisté par le Secrétaire Général Adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Collaborateur du Secrétaire Général, il ne constitue pas un palier hiérarchique supplémentaire.

Article 21. Le Secrétaire Général du Ministère définit par note de service les affaires dont le Secrétaire Général Adjoint assure la gestion permanente au sein du Ministère.

Article 22. Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- le Secrétariat Administratif du Ministère (SA) ;
- le Service de Pré-Archivage du Ministère (SPA) ;
- le Service des Relations avec les Usagers (SRU) ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics.

Article 23. Le Secrétariat Administratif du Ministère est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Il est dirigé par un Chef de Secrétariat.

Article 24. Placé sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère, le Secrétaire administratif réceptionne, enregistre, soumet à l'appréciation du Secrétaire Général du Ministère le courrier ordinaire au départ et à l'arrivée et assure sa ventilation en cas de besoin sur instructions du Secrétaire Général.

Article 25. Le Chef Secrétariat Administratif du Ministère a rang de Chef de Service.

Article 26. Le Service de Pré-Archivage assure la conservation et le classement des actes du Ministère, gère les dossiers sortis du classement courant.

Article 27. Le Service des Relations avec les Usagers est chargé de faciliter les relations entre les directions techniques et les usagers pour un service public plus efficace et plus efficient.

Article 28. La Cellule de Passation des Marchés Publics est la structure chargée de la conduite de l'ensemble des procédures de passation de tous les marchés publics au sein du Ministère. Elle est dotée d'un secrétariat et d'un chef de cellule.

CHAPITRE 4 : DES DIRECTIONS CENTRALES ET TECHNIQUES

Article 29. Le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi comprend les Directions Centrales ci-après :

- la Direction de la Programmation et de la Prospective ;
- la Direction de l'Administration.

Article 30. Le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi comprend les Directions Techniques ci-après :

- la Direction du Développement Industriel (DDI).
- la Direction de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (DPME) ;
- la Direction de la Concurrence et du Commerce Intérieur (DCCI) ;
- la Direction du Commerce Extérieur (DCE) ;
- la Direction de la Métrologie et du Contrôle de la Qualité (DMCQ) ;
- la Direction de la Formation et de la Promotion de l'Emploi (DFPE) ;
- la Direction des Affaires Juridiques et de la Sécurisation des Investissements (DAJSI) ;
- la Direction de la Communication

Section 1 : De la Direction de la Programmation et de la Prospective

Article 31. La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée, en collaboration avec les autres structures du Ministère, de :

- proposer les orientations stratégiques et prospectives du Ministère ;
- constituer des banques de données essentielles dans les domaines de l'industrie, du commerce, de l'emploi et du secteur privé ;
- appuyer et coordonner le budget programme de mise en œuvre des politiques et stratégies ;
- veiller à la réalisation des études préalables et assurer le suivi-évaluation des programmes et projets du Ministère et des organismes sous tutelle ;
- suivre et évaluer périodiquement les actions du Ministère en se référant aux documents de politique et stratégie aux niveaux national et sectoriel ;
- assurer la coordination des actions de coopération du Ministère ;
- promouvoir l'intégration de l'Approche Genre dans les politiques, projets, programmes et actions du Ministère ;

- assurer la veille stratégique dans les domaines de l'industrie, du commerce, de l'emploi, du secteur privé ainsi que la synergie et la durabilité des actions ;

Article 32. La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service des Etudes et de la Prospective (SEP) ;
- un Service de Programmation et de Suivi de l'Exécution des Programmes et Projets (SPSEP) ;
- un Service de la Coopération (SC) ;
- un Service de la Statistique, de la Documentation et des Synthèses (SSDS) ;
- un Service de la Stratégie et du Suivi des Critères de Viabilité (SSSCV) ;
- un Service Comptable et Financier (SCF).

Section 2 : De la Direction de l'Administration

Article 33. La Direction de l'Administration est chargée de la gestion des ressources humaines, financières et du matériel.

A ce titre, elle est chargée de :

- identifier et pourvoir aux besoins en personnel de tous les services du Ministère ;
- gérer et suivre les carrières ainsi que l'utilisation rationnelle du personnel en recherchant un meilleur rendement ;
- élaborer le projet de budget du Ministère en collaboration avec les autres Directions ;
- assurer les gestions financière et du matériel du Ministère.

Article 34. La Direction de l'Administration comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service des Ressources Humaines (SRH) ;
- un Service du Budget et de la Comptabilité (SBC) ;
- un Service du Matériel (SM) ;
- un Service de l'Informatique (SI).

Section 3 : De la Direction du Développement Industriel (DDI)

Article 35. La Direction du Développement Industriel a pour mission de proposer la politique de développement industriel du Gouvernement et d'en assurer la mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée de :

- promouvoir l'ensemble de l'activité industrielle privée, semi-publique ou publique, à travers la conception et la mise en œuvre des instruments appropriés ;
- veiller à l'amélioration continue de l'environnement institutionnel et réglementaire des entreprises industrielles ;
- renforcer les bases matérielles du développement industriel ;
- suivre l'évolution du tissu industriel national de manière à orienter l'investissement en vue :
 - de la valorisation des matières premières locales ;
 - du développement intégré des filières porteuses ;
 - d'une répartition des pôles de développement industriel compatible avec un aménagement rationnel du territoire et la valorisation des atouts principaux de chaque région ;
- assurer l'étude des dossiers d'autorisation d'installation des entreprises industrielles ;
- assurer le contrôle industriel, en liaison avec les autres structures et les Directions Départementales ;
- contribuer à l'élaboration et à l'application des directives régionales ou internationales en matière d'industrie ;
- assurer le Secrétariat de la Commission de Contrôle des Investissements.

Article 36. La Direction du Développement Industriel comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de la Promotion Industrielle (SPI) ;
- un Service de la Réglementation et du Contrôle (SRC) ;
- un Service des Etudes et de la Vulgarisation Industrielle (SEVI) ;
- un Service de l'Information et de l'Analyse Industrielle (SIAI) ;
- un Service Comptable et Financier (SCF).

Section 4 : De la Direction de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (DPME)

Article 37. La Direction de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale en matière de promotion et de développement des petites et moyennes entreprises.

A ce titre, elle est chargée de :

- promouvoir les investissements et les initiatives en matière de petites et moyennes entreprises ;
- formuler et mettre en œuvre des programmes de développement pour le soutien, la création et le développement des petites et moyennes entreprises ;
- assurer l'émergence, l'amélioration et la vulgarisation de technologies appropriées aux petites et moyennes industries ;
- développer la synergie avec toutes les structures nationales de promotion et d'encadrement des petites et moyennes entreprises ;
- élaborer des projets de textes de loi et proposer des mesures réglementaires susceptibles d'améliorer l'environnement économique des petites et moyennes entreprises, en collaboration avec les structures concernées.

Article 38. La Direction de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service des Etudes et de la Réglementation (SER) ;
- un Service du Développement Participatif des Technologies (SDPT) ;
- un Service d'Appui aux Promoteurs (SAP) ;
- un Service Comptable et Financier (SCF).

Section 5 : De la Direction de la Concurrence et du Commerce Intérieur (DCCI)

Article 39. La Direction de la Concurrence et du Commerce Intérieur a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale en matière de concurrence, des prix et du commerce intérieur.

A ce titre, elle est chargée de :

- assurer l'organisation, le contrôle et le développement des activités du commerce intérieur ;
- suivre les problèmes de fiscalité ou de parafiscalité appliquées aux entreprises commerciales et faire des propositions conséquentes, notamment dans le cadre de la préparation du budget de l'Etat ;
- assurer la lutte contre la fraude commerciale et la concurrence déloyale par la création d'une brigade spéciale de contrôle ;
- initier, élaborer et faire respecter les lois et règlements relatifs à la concurrence, aux prix et au commerce intérieur ;
- harmoniser, dans le domaine du commerce intérieur, la législation commerciale nationale avec celle régissant le système commercial multilatéral et celle découlant des traités et conventions d'institutions d'intégration régionale et sous-régionale (OMC, OHADA, CEDEAO, UEMOA, etc.)

- mener en collaboration avec les Directions Départementales de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi des enquêtes économiques afin de suivre l'évolution des prix sur le marché national ;
- encourager la création des associations de consommateurs et les appuyer, en relation avec les Ministères compétents en matière associative, dans leur mission de défense des intérêts des consommateurs ;
- assurer la présidence de la Commission Tarifaire des Médicaments et le secrétariat des comités et commissions ci-après :
 - le Comité National de la Concurrence ;
 - la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
 - la Commission Nationale de fixation des prix des produits pétroliers.

Article 40. La Direction de la Concurrence et du Commerce Intérieur comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de la Réglementation et du Contentieux (SRC) ;
- un Service de la Concurrence et du Suivi des Prix (SCSP) ;
- un Service de Suivi des Marchés et de la Distribution (SSMD) ;
- un Service des Actions et Projets de Promotion du Secteur Commercial (SAPPSC) ;
- un Service Comptable et Financier (SCF).

Section 6 : De la Direction du Commerce Extérieur (DCE)

Article 41. La Direction du Commerce Extérieur est chargée de mettre en œuvre la politique nationale en matière de commerce extérieur.

A ce titre, elle est chargée de :

- concevoir et mettre en œuvre la politique nationale en matière d'organisation, de contrôle et de développement du commerce extérieur ;
- promouvoir le développement et l'équilibre des échanges commerciaux avec l'extérieur ;
- promouvoir l'information et la formation dans le domaine du système commercial international ;
- harmoniser, dans le domaine du commerce extérieur, la législation commerciale nationale avec celle régissant le système commercial multilatéral et celle découlant des traités et conventions d'institutions d'intégration régionale et sous-régionale (OMC, OHADA, CEDEAO, UEMOA, etc.) ;
- initier et élaborer la réglementation nationale du Commerce Extérieur et veiller à son application ;

- assurer le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale chargée des relations de coopération entre les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et ceux de l'Union Européenne (UE) ;
- assurer le Secrétariat de la Commission Inter-institutionnelle chargée de la mise en application des accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

Article 42. La Direction du Commerce Extérieur comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de la Réglementation et des Echanges (SRE) ;
- un Service des Relations Bilatérales et de la Coopération Régionale (SRBCR) ;
- un Service des Ensembles Economiques et des Organisations Commerciales Internationales (SEOCI) ;
- un Service de la Statistique, de l'Analyse du Marché International et de la Promotion du Commerce Electronique (SSAMIPCE) ;
- un Secrétariat Permanent de la Commission Nationale ACP-UE ;
- un Secrétariat de la Commission Inter-institutionnelle chargée de la mise en application des accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ;
- un Service Comptable et Financier (SCF).

Section 7 : De la Direction de la Métrologie et du Contrôle de la Qualité (DMCQ)

Article 43. La Direction de la Métrologie et du Contrôle de la Qualité a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale dans les domaines de la métrologie, du respect des normes et de la promotion de la qualité des produits.

A ce titre, elle est chargée de :

- concourir à l'élaboration, à la vulgarisation et au respect des normes ;
- veiller à l'application des textes réglementaires dans les domaines de la métrologie et de la qualité ;
- exercer la métrologie légale et le contrôle de la qualité des produits industriels importés ou fabriqués pour la vente en République du Bénin ;
- assurer l'expertise des équipements industriels pour le compte de l'Etat ;
- procéder aux diverses expertises en vue de l'arbitrage de tout conflit relatifs aux procédés de mesurage, aux instruments de mesure et aux quantités mesurées ;
- promouvoir l'étalonnage des instruments traditionnels de mesure ;
- assurer l'étalonnage des masses et des instruments de mesure.

Article 44. La Direction de la Métrologie et du Contrôle de la Qualité comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service des Normes, de la Qualité et des Relations avec les Consommateurs (SNQRC) ;
- un Service de la Réglementation et du Contentieux (SRC) ;
- un Service du Matériel Technique (SMT) ;
- un Service Technique Central (STC) ;
- un Service Etalonnage (SE) ;
- un Service Comptable et Financier (SCF).

Section 8 : De la Direction de la Formation et de la Promotion de l'Emploi (DFPE)

Article 45. La Direction de la Formation et de la Promotion de l'Emploi a pour mission d'assurer l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation de la Politique Nationale de l'Emploi.

A ce titre, elle est chargée de :

- promouvoir la Politique Nationale de l'Emploi ;
- formuler, suivre et évaluer la mise en œuvre des stratégies, programmes et projets découlant de la Politique Nationale de l'Emploi ;
- fournir l'assistance technique aux structures de l'emploi ;
- favoriser la prise en compte de la relation formation-emploi dans la mise en œuvre des actions de formation dans les divers secteurs de développement ;
- participer aux travaux de la Commission Nationale d'Attributions des Bourses de Stages ;
- assurer le secrétariat permanent de la Commission Nationale Pour l'Emploi.

Article 46. La Direction de la Formation et de la Promotion de l'Emploi comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de Développement des Politiques et Programmes de Promotion de l'Emploi ;
- un Service de la Formation et d'Assistance aux Structures de l'Emploi ;
- un Service du Suivi et de l'Evaluation des Stratégies et Programmes de l'Emploi ;
- un Service Comptable et Financier (SCF).

Section 9 : De la Direction des Affaires Juridiques et de la Sécurisation des Investissements (DAJSI)

Article 47. La Direction des Affaires Juridiques et de la Sécurisation des Investissements a pour mission de veiller aux intérêts de l'Etat, lors de l'étude et de l'élaboration des protocoles d'accord et autres contrats et suivre leur application dans les domaines du commerce, de l'industrie, de la promotion de l'emploi et du développement du secteur privé.

Elle est chargée en outre de :

- contribuer à l'élaboration des accords liant les entreprises industrielles ou commerciales à l'Etat, dans le cadre de location-gérance, de bail, de privatisation, de diverses prestations de service et de transferts de fonctions ;
- veiller à l'application stricte des clauses des différents accords en cours d'exécution ;
- prendre les dispositions pour faire respecter les contrats en prenant les initiatives appropriées de règlement de contentieux ;
- assurer le respect des obligations contractuelles qui incombent aux entreprises issues des opérations de dénationalisation ;
- prévenir tout manquement au respect des contrats par une assistance-conseil ;
- collecter et vulgariser les textes réglementant l'industrie, le commerce, la promotion de l'emploi et le développement du secteur privé ;
- assister l'Agent Judiciaire du Trésor et mettre à sa disposition les informations utiles aux fins de la protection des intérêts de l'Etat en général et ceux du Ministère en particulier ;
- veiller au respect de la réglementation nationale en vigueur pour la sécurisation des investissements.

Article 48. La Direction des Affaires Juridiques et de la Sécurisation des Investissements comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service des Affaires Juridiques et du Contentieux (SAJC) ;
- un Service de la Sécurisation des Investissements (SSI) ;
- un Service Comptable et Financier (SCF).

Section 10 : De la Direction de la Communication

Article 49. La Direction de la Communication est chargée, en collaboration avec l'Attaché de Presse et les autres structures du Ministère, de :

- élaborer et mettre en œuvre la stratégie et le plan d'actions du Ministère en matière de communication ;

- mener des actions d'information, d'éducation et de communication pour rendre chaque citoyen acteur du développement économique ;
- coordonner les actions de communication des directions et organismes sous tutelle du Ministère ;
- fournir aux organes de presse publics et privés des informations fiables sur les activités du Ministère ; à ce titre, la Direction de la Communication supervise la conception et la diffusion des campagnes d'information et de communication du Ministère ;
- assurer la veille relative aux informations diffusées par toutes personnes physiques ou morales et par les média ;
- mettre sur Internet toutes les informations disponibles sur les activités du Ministère et, en retour, recenser et rendre disponibles toutes les informations susceptibles d'intéresser les différents organes du Ministère ;
- constituer les archives de presse écrite et audio-visuelle sur les activités du Ministère ;
- réaliser des enquêtes sur l'impact des actions de communication mises en œuvre ;
- exécuter toutes autres actions nécessaires en matière de communication.

Article 50 La Direction de la Communication comprend :

- un secrétariat ;
- un Service de la Rédaction et de la Production (SRP)
- un Service de la Couverture Médiatique (SCM) ;
- un Service Comptable et Financier (SCF).

Article 51. Le Directeur de la Communication est nommé par décret pris en conseil des Ministres parmi les cadres journalistes ou communicateurs.

CHAPITRE 5 : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI

Article 52 Le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi dispose dans chaque département territorial d'une structure déconcentrée appelée Direction Départementale de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi.

Article 53 Les Directions Départementales de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi assurent la représentation du Ministère dans les départements.

A ce titre, elles sont chargées, au niveau départemental, de :

- coordonner, contrôler et suivre toutes les actions de promotion des industries, du commerce et de l'emploi ;

- suivre l'évolution du tissu industriel de manière à orienter l'investissement en faveur de la valorisation des matières premières locales et du développement intégré des filières porteuses ;
- veiller au respect des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'exercice des activités industrielles et commerciales ;
- assister les promoteurs et les collectivités locales dans la recherche de partenariat et de sources de financement pour la réalisation de leurs projets ;
- assurer aux acteurs du secteur de l'industrie et du commerce un environnement légal et sain pour l'exercice de leurs activités ;
- vulgariser les textes normatifs et contribuer à la promotion de l'usage des normes par les entreprises industrielles ;
- faire respecter les textes en vigueur en matière de commerce ;
- encourager toutes activités liées à la création de l'emploi ;
- encourager la création des associations de consommateurs et les assister dans leur mission de défense des intérêts des consommateurs ;
- délivrer les différentes cartes professionnelles à l'exception des cartes d'importateurs et mettre à jour les répertoires des industriels, des commerçants et des promoteurs d'emploi ;
- assurer l'assistance-conseil aux Préfets et aux Maires ;
- participer aux Conférences Administratives Départementales.

Article 54. La Direction Départementale de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service des Activités Industrielles (SAI) ;
- un Service des Activités Commerciales (SAC) ;
- un Service de la Coopération et de la Promotion de l'Emploi (SCPE) ;
- un Service de la Programmation, du Suivi et de l'Evaluation (SPSE) ;
- un Service de la Métrologie et de la Qualité (SMQ) ;
- un Service Administratif et Financier (SAF).

CHAPITRE 6 : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 55. Le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi comprend les Organismes sous tutelle ci-après :

- le Centre National de la Propriété Industrielle (CENAPI) ;
- le Centre de Perfectionnement et d'Assistance en Gestion des Entreprises (CEPAG) ;
- le Centre Béninois de Normalisation et de Gestion de la Qualité (CEBENOR) ;
- le Centre Béninois du Commerce Extérieur (CBCE) ;

- l'Observatoire des Opportunités d'Affaires du Bénin (OBOPAF) ;
- l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) ;
- l'Agence pour la Promotion du Secteur Privé (APSP)
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB).

Article 56. Sont également placées sous la tutelle du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi les entreprises ci-après :

- le Complexe Cimentier d'Onigbolo (CCO) ;
- le Complexe Sucrier de Savè (CSS) ;
- la Société des Industries Textiles du Bénin (SITEX) ;
- la Compagnie Béninoise des Textiles (CBT) ;
- le Complexe Textile du Bénin (COTEB) ;
- la Société Nationale pour la Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP-SA).

Article 57. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes et entreprises sous tutelle sont déterminés par les textes qui les régissent.

Article 58. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence pour la Promotion du Secteur Privé (APSP) seront déterminés par ses statuts.

CHAPITRE 7 : DES ORGANES CONSULTATIFS ET DELIBERATIFS NATIONAUX

Article 59. Le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, assure la présidence des organes consultatifs et/ou délibératifs nationaux ci-après :

- Commission Nationale pour la Promotion de l'Emploi (CNPE) ;
- Commission Tarifaire des Médicaments (CTM) ;
- Commission Nationale d'Assainissement du Marché Intérieur des Produits Pétroliers (CONAMIP) ;
- Commission Inter-institutionnelle chargée de la mise en application des accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ;
- Commission Nationale chargée des relations de coopération entre les Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et ceux de l'Union Européenne (UE) ;
- Commission Nationale des Foires et Expositions (CNFE) ;
- Commission de Commercialisation des Aides Alimentaires ;
- Commission de Contrôle des Investissements ;
- Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;

- Commission Nationale de fixation des prix des produits pétroliers ;
- Comité National de la Concurrence.

TITRE III

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 60. En cas de nécessité, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, le Directeur de Cabinet et son Adjoint, le Secrétaire Général et son Adjoint et les Conseillers Techniques seront aidés dans l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes et missions spécifiques par des Assistants.

Article 61. Les conditions de désignation de ces Assistants sont précisées par Note de Service du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi.

Article 62. Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi parmi les cadres A1 ou tous autres cadres supérieurs en dehors de l'Administration Publique.

Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A ou tous autres cadres supérieurs en dehors de l'Administration Publique.

Les autres membres du Cabinet sont nommés par Arrêté du Ministre.

Article 63. Pour tout ce qui touche aux documents et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, le Chef du Secrétariat Particulier et les membres du Cabinet sont soumis aux mêmes obligations de discrétion professionnelle et de réserve que les Agents Permanents de l'Etat.

Article 64. Les Responsables des structures d'inspection et de vérification, ainsi que les Directeurs Centraux ou Techniques sont nommés sur proposition du Ministre par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

Article 65. Les Directeurs peuvent être assistés d'un Adjoint, nommé par Arrêté du Ministre. Le Directeur Adjoint assiste et supplée le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 66. Le Secrétaire Général du Ministère et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les Cadres A1 appartenant à l'un des corps du Ministère, sur proposition du Ministre.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Secrétaire Général du Ministère ne peut être inférieure à cinq (05) ans.

Article 67. Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service. Le Chef de Service est responsable devant le Directeur dont il relève. Il prend toutes les mesures pour atteindre les objectifs et les résultats assignés à son Service.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre sur proposition de leurs Directeurs.

Article 68. Les premiers responsables des organismes et entreprises sous tutelle sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ou désignés conformément aux dispositions de leurs statuts.

En cas de besoin, le premier responsable peut être assisté par un Adjoint, nommé par Arrêté du Ministre ou désigné conformément aux dispositions de leurs statuts.

Article 69. Le nombre de Services composant chaque structure n'est pas limitatif. En cas de nécessité, des services peuvent être créés ou supprimés sur l'initiative du Ministre.

Article 70. Il est institué au niveau du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi un Comité de Direction.

Ce comité, à caractère consultatif présidé par le Ministre ou son représentant comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- le Secrétaire Général du Ministère ;
- le Secrétaire Général Adjoint du Ministère ;
- le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- les Conseillers Techniques ;
- les Directeurs Centraux ;
- les Directeurs Techniques ;
- trois (3) Représentants du Personnel.

Le Comité de Direction peut être élargi en cas de besoin aux Directeurs Départementaux et aux Responsables des Organismes et Entreprises sous tutelle.

Article 71. Dans toutes les Directions, il est créé un Comité Consultatif présidé par le Directeur et comprenant :

- le Directeur Adjoint ;
- les Chefs de Service ;
- deux (02) Représentants du personnel.

Article 72. Il est délégué auprès du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi (MICPE), un Contrôleur des dépenses engagées, nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances et qui a pour mission d'accompagner les

activités de contrôle de la conformité et de la pertinence des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.

Le contrôleur veille au bon emploi des crédits et au respect de la rigueur en matière de gestion.

Article 73 En attendant la modification des textes portant régimes indemnitaires, le Secrétaire Général Adjoint jouit des mêmes avantages que les Responsables des Directions centrales.

Article 74 Les Directeurs Départementaux bénéficient des mêmes avantages que les Responsables des Directions Techniques.

Article 75 Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions centrales, spécifiques et techniques ainsi que ceux des services et cellules sont fixés par arrêtés du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi.

Article 76 Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 2001-350 du 06 septembre 2001, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 17 mars 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,
et de l'Economie,

Cosme SEHLIN.-

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Promotion
de l'Emploi,

Massiyatou LATOUNJJI LAURIANO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MICPE 4 MFE 4 AUTRES
MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 CONB-
DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI

